

# Note

(Z)2573  
8 juin 2023

Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 3<sup>e</sup> trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX .....	3
1.1. Electricité.....	5
1.1.1. Composante énergie .....	5
1.1.2. Composante réseaux.....	7
1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges) .....	10
1.2. Gaz naturel .....	12
1.2.1. Composante énergie .....	12
1.2.2. Composante réseaux.....	12
1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges).....	13
1.3. Chaleur .....	14
ANNEXE 1.....	15
ANNEXE 2.....	16
ANNEXE 3.....	17
ANNEXE 4.....	18
ANNEXE 5.....	19
ANNEXE 6.....	20
ANNEXE 7.....	21
ANNEXE 8.....	22

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont quant à eux identiques à ceux du gaz naturel.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Cette note a pour objectif d'expliquer le calcul des tarifs sociaux. Pour la deuxième fois, le mécanisme du *carry forward* (rattrapage des plafonnements) s'applique pour certains tarifs en électricité.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 8 juin 2023.

## 1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

*« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. »*

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

*« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique. »*

*Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »*

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de l'**exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Engie Electrabel, Luminus, TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies), Eneco, Mega, Elegant et Octa+.<sup>1</sup>

Il convient de préciser qu'en juin 2023, l'offre de produits à prix fixe des fournisseurs est limitée. 5 fournisseurs (Engie Electrabel, Luminus, TotalEnergies, Eneco et Mega) proposent des produits à prix fixes en électricité, tandis que 4 fournisseurs (Engie Electrabel, Luminus, Eneco et Mega) proposent des produits à prix fixe en gaz naturel.

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 7 fournisseurs précités sont les suivants en juin 2023<sup>2</sup> :

- Engie Electrabel : Direct indexed pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Flow pour l'électricité exclusif nuit, et Direct indexed pour le gaz naturel ;
- Luminus : Basic pour l'électricité et le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité; Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité; Online Flex pour le gaz naturel ;
- Elegant : Be Flex Day Stroom II pour l'électricité, Be Flex Day II pour le gaz naturel ;
- Octa+ : Clear pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules à prix variable. Les formules variables appliquées reposent toutes sur des formules *spot*, qui sont soit mensuelles (Engie Electrabel, Mega, Elegant, Octa+, TotalEnergies, Eneco), soit trimestrielles (Luminus). Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

*« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »*

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de quatre petits GRD wallons en électricité, à savoir AIEG, AIESH, Ores Mouscron et REW, et à l'exception de ceux d'Ores Luxembourg<sup>3</sup> en gaz naturel.

---

<sup>1</sup> Voir annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur base de la propre base de données de la CREG et sur base des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

<sup>3</sup> Voir annexes 3 et 4.

4. Au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers précités, le plafonnement (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 est atteint pour le gaz naturel. Les tarifs sociaux électricité ne sont en principe plus plafonnés.

5. Sur une base **annuelle**, les tarifs sociaux électricité baisseraient en moyenne de 8 % (entre -24 % pour le tarif bihoraire jour et +18 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 36 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. En électricité, cette évolution descendante résulte d'une forte baisse des cotations sur les marchés de gros de l'électricité. En gaz naturel, cette hausse est due aux plafonnements des trimestres précédents, malgré une baisse des prix sur les marchés de gros entamée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et qui tend à se poursuivre au 2<sup>e</sup> trimestre de l'année<sup>4</sup>.

6. Sur une base **trimestrielle**, les tarifs sociaux électricité baisseraient en moyenne de 17,7 % (entre -31,7 % pour le tarif bihoraire jour et +6 % pour l'exclusif nuit)<sup>5</sup>. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 19 %.

7. Au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, il n'y a donc pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité, mais il convient d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social gaz naturel afin de ne pas dépasser des augmentations de 25 % par rapport aux tarifs *all-in* de la moyenne des quatre trimestres précédents, à savoir de Q3 2022 à Q2 2023.

8. Le plafonnement du tarif social gaz naturel maintient un écart élevé entre les tarifs sociaux et les tarifs de marché, entraînant un effet haussier sur le coût du financement du tarif social gaz naturel. Tout comme au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, ce phénomène s'observe encore au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, bien qu'une baisse par rapport aux trimestres précédents puisse être remarquée.

9. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, conformément à la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie, la réduction à 6% des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel pour les clients résidentiels, instaurée respectivement en mars et avril 2022 à titre de mesure provisoire, est devenue permanente<sup>6</sup>. Les tarifs sociaux électricité et gaz naturel applicables au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 seront donc soumis à un taux de TVA de 6 %. Par ailleurs, cette même loi rend désormais le droit d'accise spécial applicable aux clients résidentiels protégés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces derniers sont néanmoins soumis à un taux inférieur à celui appliqué aux clients résidentiels non protégés.

## 1.1. ELECTRICITÉ

### 1.1.1. Composante énergie

10. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

---

<sup>4</sup> En août 2022, le Belpex en électricité et le TTF en gaz ont atteint un plafond historique de respectivement 448 €/MWh et 211 €/MWh (moyenne mensuelle). En février 2023, ils étaient redescendus respectivement à 144 et 53 €/MWh, et en mai 2023, ils s'établissaient respectivement à 80 €/MWh et 31,5 €/MWh (moyennes mensuelles).

<sup>5</sup> Hors exclusif nuit, la baisse trimestrielle théorique serait de 25,6 %.

<sup>6</sup> Conformément à la [loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie](#).

11. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte, avant l'application du plafonnement. Si le fournisseur n'est pas actif dans une région, la contribution énergie verte est définie à 1.000 dans le tableau pour éviter d'en tenir compte. On prend en compte dans le calcul la contribution énergie verte la plus basse du fournisseur.

12. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, la zone de distribution la moins chère en électricité simple et bihoraire est celle de Fluvius Intergem pour un compteur digital<sup>7</sup>. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité simple et bihoraire, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) en simple et bihoraire au mois de juin 2023 s'avère être celui de Mega Online Flex en zone Fluvius Intergem. En exclusif nuit, il s'agit de TotalEnergies Pixel en zone Fluvius Antwerpen. Il en résulte que les tarifs commerciaux à prendre en considération dans le calcul des tarifs sociaux électricité applicables au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 sont ceux de Mega Online Flex en zone Fluvius Intergem pour les compteurs monohoraire et bihoraire, et TotalEnergies Pixel en zone Fluvius Antwerpen pour les compteurs exclusif nuit. Il est également tenu compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple), 2 (bihoraire) et 3 (exclusif nuit).

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple** avant plafonnement / *carry forward* - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple						
Prix de l'énergie						
Electricité simple	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social simple
06/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	517,85	24,85	11,972	2,114	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
06/2023	Luminus Basic	675,75	20,00	16,613	2,123	
06/2023	TotalEnergies Pixel VLA	482,89	23,58	11,090	2,034	
06/2023	Eneco Zon & Wind Flex	594,91	61,32	13,123	2,123	
06/2023	Mega Online Flex	454,35	15,00	10,113	2,440	
06/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	502,10	47,17	10,500	2,498	
06/2023	Octa+ Clear	500,57	61,32	10,075	2,475	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Mega Online Flex</b>	<b>454,35</b>	<b>0,000</b>	<b>10,113</b>	<b>2,440</b>	<b>12,553</b>

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle de Mega Online Flex.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire** avant plafonnement / *carry forward* - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses)								
Prix de l'énergie								
Electricité bihoraire	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable heures pleines c€/kWh	Terme variable heures creuses c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social bihoraire	
06/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	505,48	24,85	12,703	10,705	2,114	Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh	Terme variable nuit (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
06/2023	Luminus Basic	681,39	20,00	19,755	14,264	2,123		
06/2023	TotalEnergies Pixel VLA	482,29	23,58	12,822	9,599	2,034		
06/2023	Eneco Zon & Wind Flex	594,91	61,32	13,123	13,123	2,123		
06/2023	Mega Online Flex	454,35	15,00	10,113	10,113	2,440		
06/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	500,90	47,17	11,142	9,896	2,498		
06/2023	Octa+ Clear	497,53	61,32	11,208	8,962	2,475		
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Mega Online Flex</b>	<b>454,35</b>	<b>0,000</b>	<b>10,113</b>	<b>10,113</b>	<b>2,440</b>	<b>12,553</b>	<b>12,553</b>

<sup>7</sup> Le calcul détaillé des coûts de réseau de distribution et transport applicables à l'électricité pour chaque zone de distribution est disponible au tableau 4.

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle de Mega Online Flex, qui est identique à celle du tarif simple de Mega Online Flex.

13. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité exclusif nuit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'agit de la zone Fluvius Antwerpen pour un compteur analogique. Le tarif commercial électricité exclusif nuit (énergie et réseaux) le moins cher est donc TotalEnergies Pixel en zone Fluvius Antwerpen. Voir tableau 3.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit** avant plafonnement et carry forward - HTVA

Tarif exclusif de nuit 12.500 kWh par an						
Prix de l'énergie						
Electricité exclusif nuit	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social exclusif nuit
06/2023	Engie Electrabel Flow	1.523,23	0,00	10,072	2,114	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
06/2023	Luminus Basic	2.048,35	0,00	14,264	2,123	
06/2023	TotalEnergies Pixel VLA	1.465,58	0,00	9,691	2,034	
06/2023	Eneco Zon & Wind Flex	1.905,66	0,00	13,123	2,123	
06/2023	Mega Online Flex	1.569,10	0,00	10,113	2,440	
06/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	1.549,29	0,00	9,896	2,498	
06/2023	Octa+ Clear	1.479,13	0,00	9,358	2,475	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>TotalEnergies Pixel VLA</b>	<b>1.465,58</b>	<b>0,000</b>	<b>9,691</b>	<b>2,034</b>	

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est celle de TotalEnergies Pixel en Flandre.

### 1.1.2. Composante réseaux

14. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

*« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :*

*1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;*

*2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;*

*3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »*

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » de 26,96 €/an.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de réseau applicables en Flandre reposent sur une nouvelle méthodologie tarifaire, qui diffère de celles des années précédentes. En effet, les tarifs de distribution et les tarifs de transport sont publiés sur une seule et même grille tarifaire, alors qu'ils faisaient l'objet de grilles tarifaires différentes jusqu'en 2022<sup>8</sup>. Par conséquent, afin de déterminer les coûts de transports applicables dans chaque zone GRD flamande, il y a lieu de se référer au poste tarifaire

<sup>8</sup> Ces tarifs de réseau sont disponibles sur le [site web de la VREG](#).

« *Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten* » de la grille tarifaire des tarifs de réseau de la zone concernée.

Par ailleurs, les tarifs de réseau des GRD flamands comportent désormais un terme fixe capacitaire, facturé en €/kW/an. Les clients résidentiels (basse tension) sont scindés en deux catégories :

- les clients basse tension équipés d'un compteur analogique, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh, un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, dont le montant est forfaitaire car la pointe mensuelle réelle en kW ne peut pas être mesurée par un compteur analogique ;
- les clients basse tension équipés d'un compteur digital, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh (dont le montant est inférieur à celui applicables aux compteurs analogiques), un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, calculé sur la base de la pointe mensuelle réelle en kW mesurée par le compteur digital.

De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD wallons, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir.

Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type. Afin de convertir en c€/kWh les termes fixes capacitaires en €/kW/an applicables aux clients basse tension flamands équipés d'un compteur digital, il a été tenu compte des valeurs reprises dans [l'outil de simulation de la VREG](#), à savoir :

- une pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les compteurs monohoraire et bihoraire pour une consommation standard annuelle de 3,5 MWh/an;
- une pointe mensuelle moyenne de 9,85 kW pour les compteurs exclusif nuit pour une consommation standard annuelle de 12,5 MWh/an.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

Les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles des GRD suivants :

- tarif simple : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif bihoraire<sup>9</sup> : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif exclusif nuit : Fluvius Antwerpen avec un compteur analogique.

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

---

<sup>9</sup> Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieur chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance), du terme fixe capacitaire pour les GRD flamands, et du tarif de transport.



Tableau 4: composante GRD<sup>10</sup> – tarifs sociaux électricité - HTVA

	GRD ELECTRICITE (zone > 1 %)	2023										Tarifs GRD (GRT inclus, capacitaire éventuel inclus, compteur inclus)			
		GRD										GRT*	Client 3.500 kWh par an simple	Client 3.500 kWh par an (1.600 kWh HP, 1.900 kWh HC)	Client exclusif nuit 12.500 kWh par an
		c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	€/an	€/an	€/an				
HTVA	normal	bihoraire jour	bihoraire nuit	excl nuit	compteur	puissance	terme fixe capacitaire normal et bihoraire jour/nuit	terme fixe capacitaire exclusif nuit	transport						
	ORES (Namur)	9,43	10,00	5,72	4,67	12,83				2,46	ORES (Namur)	429,00	367,93	904,14	
	ORES (Hainaut)	8,91	9,40	5,80	4,88	12,83				2,46	ORES (Hainaut)	410,77	359,78	930,95	
	ORES (Luxembourg)	9,81	10,44	5,95	4,79	12,83				2,46	ORES (Luxembourg)	442,35	379,04	919,52	
	ORES (Verviers)	10,72	11,38	6,68	5,48	12,83				2,46	ORES (Verviers)	474,37	408,13	1.005,45	
	ORES (Est)	10,81	11,55	6,51	5,21	12,83				2,46	ORES (Est)	477,47	407,57	972,08	
	ORES (Brabant Wallon)	8,14	8,65	4,87	3,94	12,83				2,46	ORES (Brabant Wallon)	384,01	329,99	812,94	
	RESA	8,81	8,71	5,53	4,87	23,49				2,46	RESA	418,24	354,25	939,71	
Compteur digital*	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	3,17	3,17	3,17	2,10	12,63	160,88	371,98	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	297,06	297,06	691,44		
	FLUVIUS LIMBURG - digital	3,35	3,35	3,35	2,29	12,63	151,31	349,85	0,37	FLUVIUS LIMBURG - digital	294,19	294,19	694,46		
	FLUVIUS WEST - digital	3,22	3,22	3,22	2,19	12,63	165,10	381,76	0,38	FLUVIUS WEST - digital	303,81	303,81	715,69		
	FLUVIUS GASELWEST - digital	4,32	4,32	4,32	2,80	12,63	195,97	453,11	0,38	FLUVIUS GASELWEST - digital	373,10	373,10	862,86		
	FLUVIUS IMEWO - digital	3,38	3,38	3,38	2,26	12,63	174,85	404,29	0,40	FLUVIUS IMEWO - digital	319,89	319,89	750,14		
	FLUVIUS INTERGEM - digital	3,07	3,07	3,07	2,07	12,63	156,98	362,97	0,38	FLUVIUS INTERGEM - digital	290,32	290,32	681,68		
	FLUVIUS IVEKA - digital	3,65	3,65	3,65	2,40	12,63	180,97	418,43	0,33	FLUVIUS IVEKA - digital	332,72	332,72	771,97		
	FLUVIUS IVERLEK - digital	3,27	3,27	3,27	2,22	12,63	175,52	405,84	0,40	FLUVIUS IVERLEK - digital	316,45	316,45	745,84		
	FLUVIUS PBE - digital	3,05	3,05	3,05	2,34	12,63	213,23	493,04	0,39	FLUVIUS PBE - digital	346,24	346,24	847,58		
	FLUVIUS SIBELGAS - digital	3,86	3,86	3,86	2,59	12,63	193,37	447,11	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - digital	357,08	357,08	840,45		
Compteur analogique	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	5,03	5,03	5,03	3,95	12,63	94,41	94,41	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	295,52	295,52	645,76		
	FLUVIUS LIMBURG - analogique	5,37	5,37	5,37	4,31	12,63	88,80	88,80	0,37	FLUVIUS LIMBURG - analogique	302,33	302,33	685,74		
	FLUVIUS WEST - analogique	5,38	5,38	5,38	4,35	12,63	96,89	96,89	0,38	FLUVIUS WEST - analogique	311,25	311,25	701,02		
	FLUVIUS GASELWEST - analogique	6,61	6,61	6,61	5,09	12,63	115,00	115,00	0,38	FLUVIUS GASELWEST - analogique	372,27	372,27	810,95		
	FLUVIUS IMEWO - analogique	5,48	5,48	5,48	4,36	12,63	102,61	102,61	0,40	FLUVIUS IMEWO - analogique	321,11	321,11	710,82		
	FLUVIUS INTERGEM - analogique	5,06	5,06	5,06	4,06	12,63	92,12	92,12	0,38	FLUVIUS INTERGEM - analogique	295,20	295,20	659,89		
	FLUVIUS IVEKA - analogique	5,69	5,69	5,69	4,44	12,63	106,20	106,20	0,33	FLUVIUS IVEKA - analogique	329,48	329,48	715,19		
	FLUVIUS IVERLEK - analogique	5,38	5,38	5,38	4,34	12,63	103,10	103,10	0,40	FLUVIUS IVERLEK - analogique	317,98	317,98	707,22		
	FLUVIUS PBE - analogique	5,71	5,71	5,71	5,01	12,63	125,14	125,14	0,39	FLUVIUS PBE - analogique	351,44	351,44	812,86		
	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	6,09	6,09	6,09	4,82	12,63	113,48	113,48	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	355,23	355,23	785,54		
	SIBELGA	7,89	7,89	5,83	5,83	10,15	26,96		1,10	SIBELGA	351,93	312,71	903,43		
*Pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les tarifs normal et bihoraire, et de 9,85 kW pour le tarif exclusif nuit, sur la base des profils utilisés dans les simulations du V-test															
<b>Zone GRD la moins chère (GRT inclus)</b>												<b>FLUVIUS INTERGEM - digital</b>	<b>FLUVIUS INTERGEM - digital</b>	<b>FLUVIUS ANTWERPEN - analogique</b>	
											GRD & GRT (€/an)	290,32	290,32	645,76	
											GRT	0,379	0,379	0,356	
										c€/kWh	Distribution - tarif simple	7,555			
											Distribution - tarif HP		7,555		
											Distribution - tarif HC		7,555		
											Distribution - tarif exclusif nuit			6,651	
*Depuis le 1er janvier 2023, les tarifs de réseau de transport ("GRT") en Flandre sont publiés sur la grille tarifaire des tarifs de réseau de distribution, sous le poste "Tarieven m.b.t. overige transmissienkosten". Voir <a href="https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2023">https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2023</a>															

<sup>10</sup> Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q2) 2023.

### 1.1.3. Tarifs sociaux all-in (hors surcharges)

15. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux – avant plafonnement et avant *carry forward* - sont repris en annexe 5. Par rapport au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, le tarif social électricité baisse en moyenne de 17,7 % pour tous les types de compteur (-29,5 % en tarif simple, -31,7% en bihoraire jour, -15,5 % en bihoraire nuit et +6% en exclusif nuit). Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la baisse des tarifs sociaux électricité serait en moyenne de 8%. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il n'y aurait théoriquement pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité, ni sur une base trimestrielle, ni sur une base annuelle.

#### 1.1.3.1. Prise en compte du « carry forward »

16. Le mécanisme de *carry forward* est décrit en fin d'article 9 dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité<sup>11</sup>. Il implique que les montants ainsi déduits (en raison du plafonnement) sont récupérés au cours du trimestre suivant, pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds de ce trimestre. Il s'applique pour la deuxième fois aux tarifs sociaux électricité, et porte pour la première fois sur les tarifs bihoraire nuit et exclusif nuit. En effet, l'évolution de ces tarifs (-15,5 % en tarif bihoraire nuit, +6% en exclusif nuit) sur la base du marché est inférieure auxdits plafonds pour les tarifs du 3<sup>e</sup> trimestre 2023.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité et plafonnements - HTVA

Calcul des TS pour le 3e trimestre 2023											
	Moyenne Q3 2022-Q2 2023	Q2 2023 marché	Q2 2023 retenu (avec carry forward et plafonnement, le cas échéant)	Carry forward de Q2 2023	Q3 2023 marché	Evolution Moyenne Q3 2022-Q2 2023 à Q3 2023 marché	Q3 2023 avec carry forward	Q3 2023 plafonné (trimestriel)	Q3 2023 plafonné (annuel)	Q3 2023 retenu AVANT étalement du carry forward	Q3 2023 retenu APRES étalement du carry forward (cf. Tableau 6)
<b>SIMPLE</b>											
Composante énergie (c€/kWh)	18,657	19,706	21,106	-1,395	12,553		11,153	24,010	23,335	12,553	13,045
Composante distribution (c€/kWh)	6,598	7,555	7,555	0,000	7,555		7,555	7,555	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,802	0,379	0,379	0,000	0,379		0,379	0,379	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>26,057</b>	<b>27,640</b>	<b>29,040</b>	<b>-1,395</b>	<b>20,487</b>	<b>-21,38%</b>	<b>19,067</b>	<b>31,944</b>	<b>31,269</b>	<b>20,487</b>	<b>20,979</b>
	a	c	b	d=c-b (si c-b>0)	e		f=e+d			g=MIN(1,2*a;1.1*b;e)	
<b>BIHORAIRE JOUR</b>											
Composante énergie (c€/kWh)	19,510	21,328	22,056	-0,728	12,553		11,834	25,055	24,358	12,553	13,045
Composante distribution (c€/kWh)	6,598	7,555	7,555	0,000	7,555		7,555	7,555	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,802	0,379	0,379	0,000	0,379		0,379	0,379	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>26,910</b>	<b>29,262</b>	<b>29,990</b>	<b>-0,728</b>	<b>20,487</b>	<b>-23,87%</b>	<b>19,758</b>	<b>32,989</b>	<b>32,292</b>	<b>20,487</b>	<b>20,979</b>
	a	c	b	d=c-b (si c-b>0)	e		f=e+d			g=MIN(1,2*a;1.1*b;e)	
<b>TARIF SOCIAL BIHORAIRE NUIT</b>											
Composante énergie (c€/kWh)	15,510	18,083	16,315	1,768	12,553		14,321	18,740	18,177	14,321	13,045
Composante distribution (c€/kWh)	5,447	7,555	7,555	0,000	7,555		7,555	7,555	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,802	0,379	0,379	0,000	0,379		0,379	0,379	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>21,759</b>	<b>26,017</b>	<b>24,249</b>	<b>1,768</b>	<b>20,487</b>	<b>-5,85%</b>	<b>22,255</b>	<b>26,674</b>	<b>26,111</b>	<b>22,255</b>	<b>20,979</b>
	a	c	b	d=c-b (si c-b>0)	e		f=e+d			g=MIN(1,2*a;1.1*b;e)	
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT</b>											
Composante énergie (c€/kWh)	10,691	18,083	10,666	7,417	11,725		19,142	12,433	12,021	12,021	12,021
Composante distribution (c€/kWh)	4,370	6,651	6,651	0,000	6,651		6,651	6,651	6,651	6,651	6,651
Composante transport (c€/kWh)	0,796	0,356	0,356	0,000	0,356		0,356	0,356	0,356	0,356	0,356
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>15,857</b>	<b>25,090</b>	<b>17,673</b>	<b>7,417</b>	<b>18,732</b>	<b>18,13%</b>	<b>26,149</b>	<b>19,440</b>	<b>19,028</b>	<b>19,028</b>	<b>19,028</b>
	a	c	b	d=c-b (si c-b>0)	e		f=e+d			g=MIN(1,2*a;1.1*b;e)	

17. Ce tableau met en évidence que l'application *stricto sensu* du *carry forward* au tarif bihoraire nuit aurait pour conséquence de fixer un tarif social bihoraire nuit à un niveau supérieur à celui du tarif social bihoraire jour. En effet, en électricité bihoraire nuit, le *carry forward* de Q2 2023 s'élève à **1,768 c€/kWh**, à répercuter sur le tarif social bihoraire nuit de Q3 2023 basé sur le tarif commercial de Mega Online Flex. Or, [Mega Online Flex](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007033058&table_name=loi) est un produit pour lequel les tarifs sont identiques quel que soit le type de compteur. Par conséquent, l'application du *carry forward* en électricité bihoraire nuit (et pas en bihoraire jour) donnerait lieu à un tarif social bihoraire nuit (22,555 c€/kWh HTVA) supérieur au tarif social bihoraire jour (20,487 c€/kWh HTVA).

<sup>11</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007033058&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007033058&table_name=loi)

18. Cette situation sans précédent n'est pas souhaitable, dans la mesure où elle est en contradiction avec la réalité du marché de l'électricité, où les prix applicables aux heures creuses sont historiquement inférieurs aux prix applicables aux heures pleines, et ce en raison de la charge du réseau qui diffère en fonction du moment de la journée. Il est dès lors préconisé d'étaler le montant de 1.426.560 € (1,768 c€/kWh \* 80.688.800 kWh) relatif au carry forward du tarif social bihoraire nuit de Q3 2023 sur les trois tarifs électricité simple, bihoraire jour et bihoraire nuit. Ceci permet d'obtenir une cohérence tarifaire tout en n'alourdissant pas le coût pour l'Etat belge. Le carry forward appliqué sur les trois tarifs précités devient dès lors 0,492 c€/kWh et le tarif ainsi obtenu est de 20,979 c€/kWh (20,487 + 0,492), voir tableau 6.

Tableau 6 : étalement du carry forward bihoraire nuit sur les 3 tarifs électricité (simple, bihoraire jour, bihoraire nuit)

Carry forward bihoraire nuit Q3 2023 (c€/kWh)	1,768	c€/kWh
Carry forward bihoraire nuit Q3 2023 (€/MWh)	17,68	€/MWh
Volume attendu bihoraire nuit Q3 2023 (MWh)	80.688,8	MWh
Montant relatif au carry forward bihoraire nuit Q3 2023 (€)	1.426.560	€
Volume attendu simple, bihoraire jour et bihoraire nuit Q3 2023 (MWh)	290.156	MWh
Carry forward étalé Q3 2023 (€/MWh)	4,92	€/MWh
Carry forward étalé Q3 2023 (c€/kWh)	0,492	c€/kWh
Tarif simple, bihoraire jour et nuit AVANT carry forward (c€/kWh)	20,487	c€/kWh
Carry forward étalé (c€/kWh)	0,492	c€/kWh
Tarif simple, bihoraire jour et nuit APRES carry forward (c€/kWh)	20,979	c€/kWh
Composante énergie simple, bihoraire jour et nuit AVANT carry forward (c€/kWh)	12,553	c€/kWh
Carry forward étalé (c€/kWh)	0,492	c€/kWh
Composante énergie simple, bihoraire jour et nuit APRES carry forward (c€/kWh)	13,045	c€/kWh

19. En exclusif nuit, la situation est différente, dans la mesure où la récupération du carry forward de Q2 2023 (7,417 c€/kWh à répercuter) est limitée par l'application du plafonnement annuel, fixant ainsi le tarif social exclusif nuit (après application du carry forward et du plafonnement) à **19,028 c€/kWh**, soit un prix inférieur aux autres tarifs sociaux électricité. Cette récupération pourra dès lors être appliquée pour ce seul tarif.

20. Le tarif social retenu est repris en annexe 6. Les montants totaux TVA comprise deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire :  $1,06 * 20,979 = 22,238$  c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour :  $1,06 * 20,979 = 22,238$  c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit :  $1,06 * 20,979 = 22,238$  c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit :  $1,06 * 19,028 = 20,169$  c€/kWh.

## 1.2. GAZ NATUREL

### 1.2.1. Composante énergie

21. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an<sup>12</sup>. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

22. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie sans plafonnement.

Tableau 7: composante énergie - tarif social gaz naturel avant plafonnement - HTVA

Gaz naturel					
Client domestique 17.000 kWh par an					
Prix de l'énergie					
Gaz naturel	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Tarif social gaz naturel
06/2023	Engie Direct	720,40	16,50	4,141	Terme variable (énergie) c€/kWh
06/2023	Luminus Basic	938,77	15,00	5,434	
06/2023	Total Energies Pixel	729,45	23,58	4,152	
06/2023	Eneco Gaz Naturel Flex	816,70	61,32	4,443	
06/2023	Mega Online Flex	656,51	15,00	3,774	
06/2023	Octa+ Clear	852,92	120,00	4,311	
06/2023	Elegant Be Flex Day	703,11	47,17	3,858	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Mega Online Flex</b>	<b>656,51</b>	<b>0,000</b>	<b>3,774</b>	<b>3,774</b>

### 1.2.2. Composante réseaux

23. La composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Iveka. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est de 1,44 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys<sup>13</sup>.

24. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

<sup>12</sup> Ce nouveau profil gaz naturel de 17.000 kWh/an reflète davantage la consommation moyenne actuel d'un client résidentiel chauffage moyen et est désormais utilisé dans les diverses publications de la CREG.

<sup>13</sup> Voir [https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tarif\\_fluxys-belgium-domestic-2023](https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tarif_fluxys-belgium-domestic-2023) puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium dans la facture totale du gaz des consommateurs. Le montant de 1,44 €/MWh d'application en 2023 est pris en compte dans les tarifs sociaux de Q3 2023.

Tableau 8: composante GRD<sup>14</sup> – tarif social gaz naturel - HTVA

GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %)	2023			Tarifs GRD (compteur inclus)
HTVA	GRD (T2)			Client 17.000 kWh par an
	c€/kWh	€/an	€/an	€/an
	variable	fixe	compteur	
ORES (Namur)	1,641	103,19		ORES (Namur) 382,11
ORES (Hainaut)	1,776	97,55		ORES (Hainaut) 399,47
ORES (Brabant Wallon)	1,526	101,80		ORES (Brabant Wallon) 361,21
ORES (Mouscron)	1,470	81,75		ORES (Mouscron) 331,69
RESA	1,718	97,26		RESA 389,37
FLUVIUS ANTWERPEN	0,587	89,58	12,63	FLUVIUS ANTWERPEN 202,07
FLUVIUS LIMBURG	0,846	52,31	12,63	FLUVIUS LIMBURG 208,75
FLUVIUS WEST	1,026	76,20	12,63	FLUVIUS WEST 263,23
FLUVIUS GASELWEST	0,993	57,18	12,63	FLUVIUS GASELWEST 238,66
FLUVIUS IMEWO	0,768	82,85	12,63	FLUVIUS IMEWO 226,12
FLUVIUS INTERGEM	0,787	54,77	12,63	FLUVIUS INTERGEM 201,23
FLUVIUS IVEKA	0,672	63,13	12,63	FLUVIUS IVEKA <b>190,08</b>
FLUVIUS IVERLEK	0,804	62,17	12,63	FLUVIUS IVERLEK 211,50
FLUVIUS SIBELGAS	0,690	68,14	12,63	FLUVIUS SIBELGAS 198,00
SIBELGA	1,141	39,12	15,81	SIBELGA 248,90
<b>GRD le moins cher</b>				<b>FLUVIUS IVEKA</b>
			Distribution - tarif (c€/kWh)	<b>0,672</b>

### 1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

25. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant plafonnement) et réseaux est repris en annexe 6. Par rapport à la période précédente, le tarif social gaz naturel augmenterait de 19 %. Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la hausse serait de 36 %. Il y a dès lors lieu d'appliquer le plafonnement qui génère le plus bas des deux montants de tarif social, à savoir le plafonnement annuel. Contrairement à la situation pour l'électricité, il n'y a pas encore d'application du mécanisme de *carry forward* pour le gaz naturel car la composante énergie du tarif social demeure inférieure à celle des tarifs de marché. Sur base des cotations *forward* actuelles, cette situation devrait perdurer jusque fin 2024.

Tableau 9: Evolution tarif social gaz naturel et plafonnements - HTVA

	3e trimestre 2022	4e trimestre 2022	1er trimestre 2023	2e trimestre 2023	Moyenne (4 derniers trimestres)	3e trimestre 2023 sans plafonnement	Evolution trimestrielle sans plafonnement	Evolution annuelle (moyenne 4T préc.) sans plafonnement	Q3 2023 avec plafond trimestriel 15%	Q3 2023 avec plafond annuel 25%
<b>TARIF SOCIAL GAZ NATUREL</b>										
Composante énergie (c€/kWh)	2,048	2,352	2,662	3,037	2,525	3,774	24,3%	49,5%	3,615	3,402
Composante distribution (c€/kWh)	0,723	0,723	0,723	0,672	0,710	0,672	-7,1%	-5,4%	0,672	0,672
Composante transport (c€/kWh)	0,147	0,133	0,133	0,144	0,139	0,144	8,3%	3,4%	0,144	0,144
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>2,918</b>	<b>3,208</b>	<b>3,518</b>	<b>3,853</b>	<b>3,374</b>	<b>4,590</b>	<b>19,1%</b>	<b>36,0%</b>	<b>4,431</b>	<b>4,218</b>

26. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il convient d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social gaz naturel en vue de ne pas dépasser 25 % d'augmentation par rapport au tarif social *all-in* moyen des quatre trimestres précédents. Le tarif social plafonné est repris en annexe 6 bis. Le montant total HTVA devient :  $1,25 * 3,374 = 4,218$  c€/kWh.

<sup>14</sup> Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q2) 2023.

27. Davantage encore que pour l'électricité, ce plafonnement pour le tarif social gaz naturel entraîne un découplage avec les tarifs de marché, car la composante énergie (hors TVA) même plafonnée représente plus de 80 % du prix total en gaz naturel (hors taxes). Le tarif social gaz naturel en est à son douzième plafonnement consécutif depuis la mise en place du nouveau système. Ces plafonnements entraînent un effet haussier sur le coût du financement du tarif social à charge de l'Etat. Il conviendrait d'envisager une plus grande amplitude dans les niveaux de plafonnements actuels.

### **1.3. CHALEUR**

28. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.

*////*

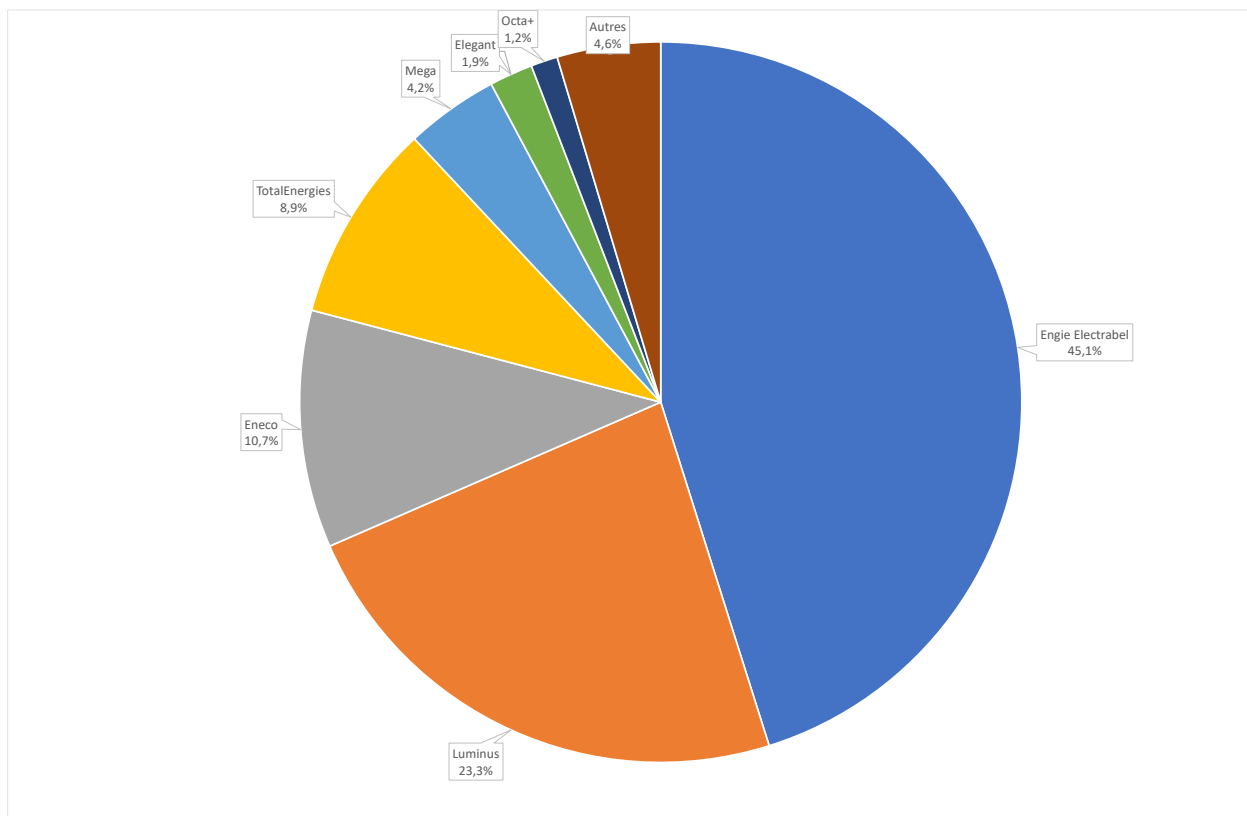
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## ANNEXE 1

### Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 31.03.2023 sur le marché résidentiel<sup>15</sup>

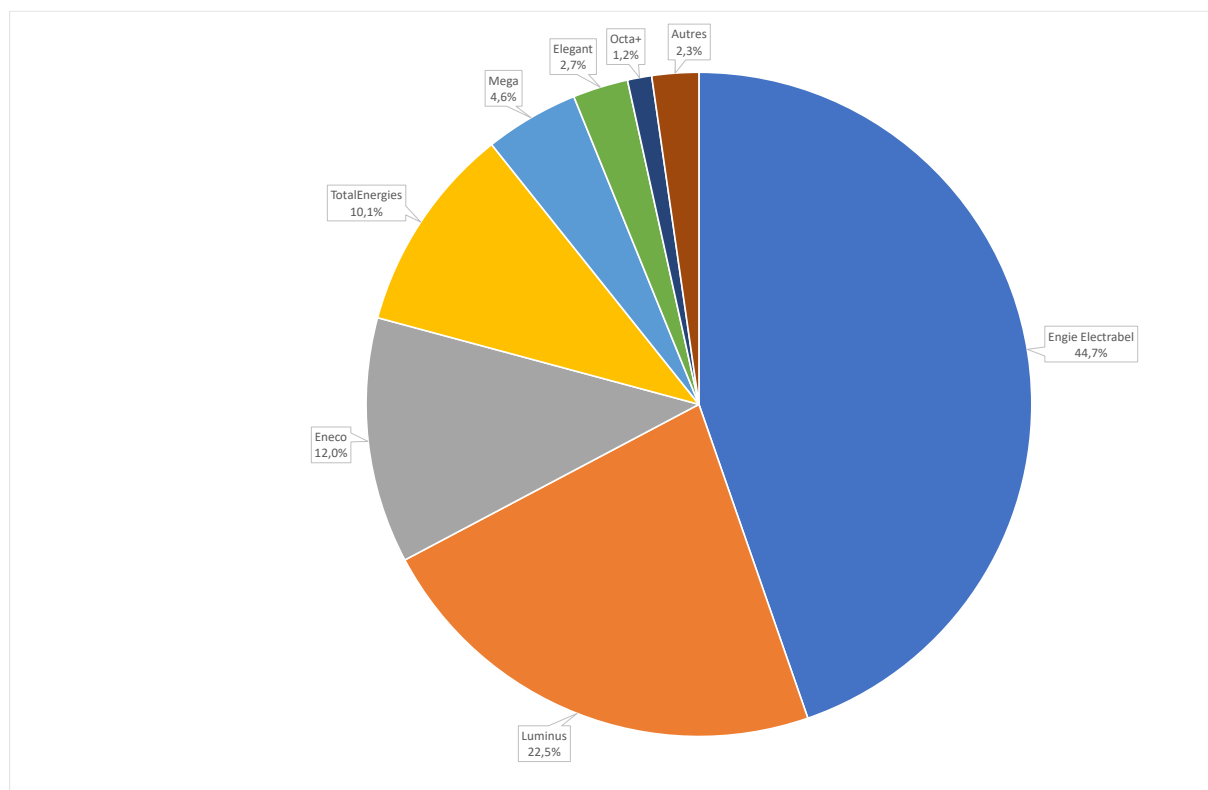


Source : CREG

<sup>15</sup> Hors offres pour achat groupé

## ANNEXE 2

### Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 31.03.2023 sur le marché résidentiel<sup>16</sup>



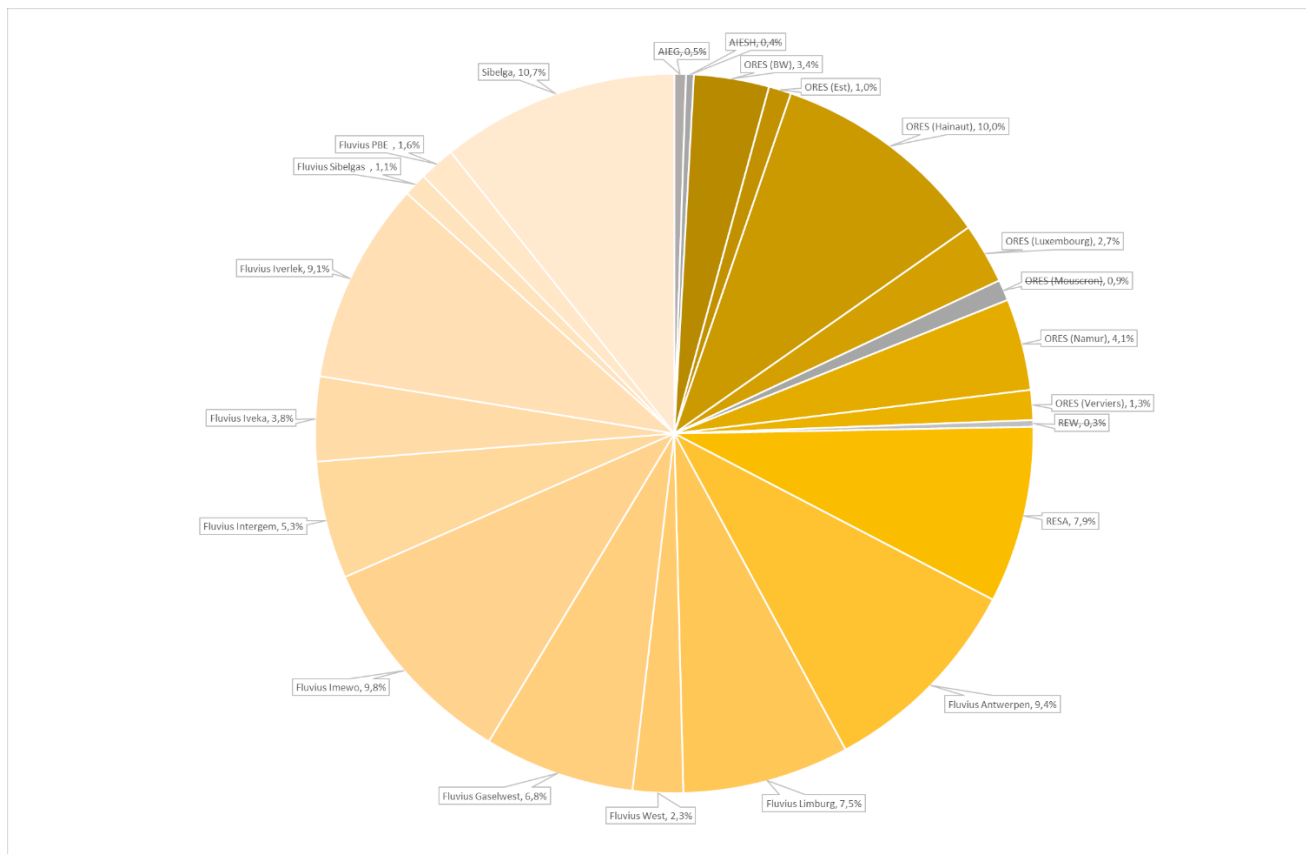
Source : CREG

<sup>16</sup> Hors offres pour achat groupé



## ANNEXE 3

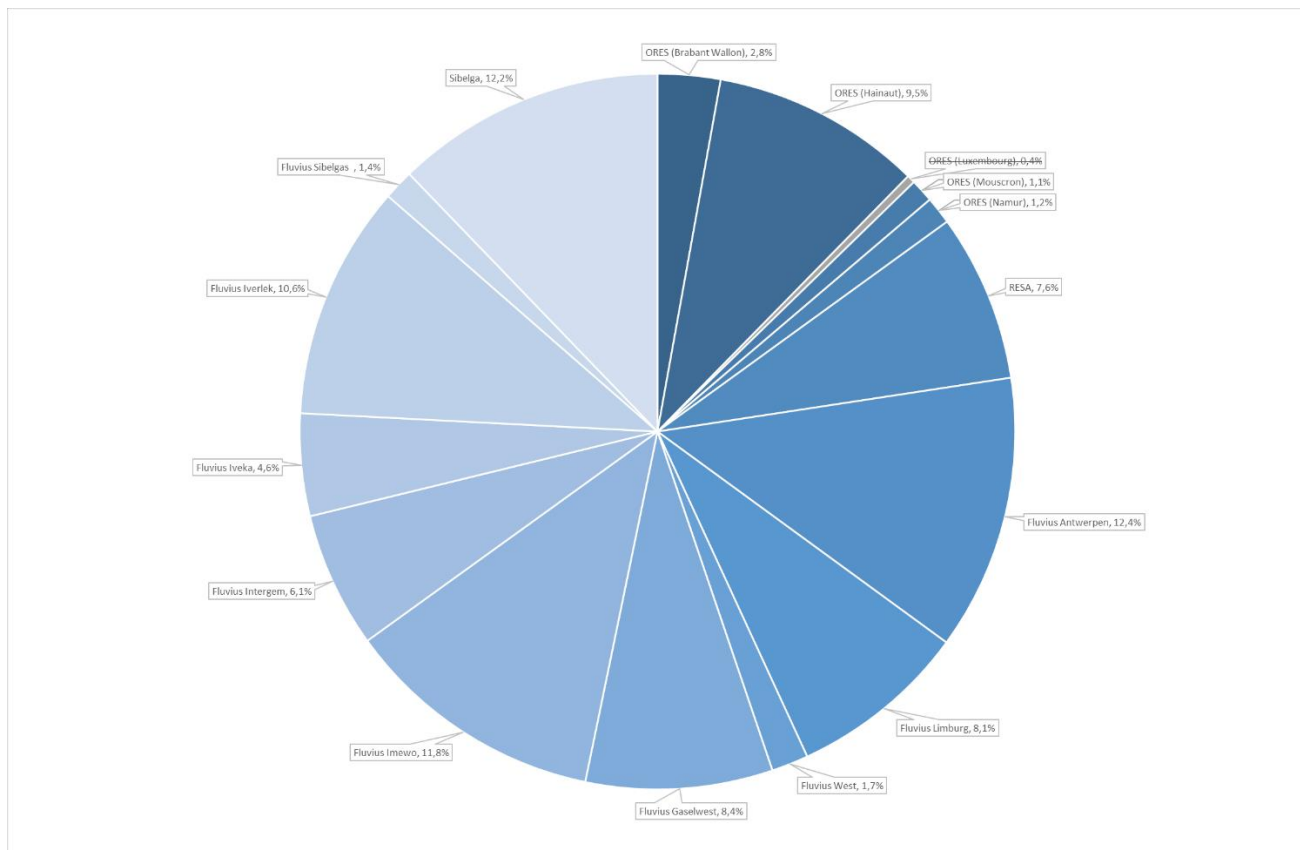
### GRD électricité en Belgique (5.008.891 # EAN résidentiels au 31.03.2023)



Source : CREG

## ANNEXE 4

### GRD gaz naturel en Belgique (3.030.056 # EAN résidentiels au 31.03.2023)



Source : CREG

## ANNEXE 5

### Tarifs sociaux électricité avant plafonnement et carry forward - 3<sup>e</sup> trimestre 2023



Electricité  
3e trimestre 2023 (1er juillet 2023 - 30 septembre 2023)  
Clients protégés  
**Prix social maximal avant plafonnement et carry forward**

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL MONOHOORAIRE</b>		
Composante énergie (€cent /kWh)*	12,553	13,306
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>20,487</b>	<b>21,716</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL BIHOORAIRE</b>		
<b>Jour</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,553	13,306
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>20,487</b>	<b>21,716</b>
<b>Nuit</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,553	13,306
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>20,487</b>	<b>21,716</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	11,725	12,429
Composante distribution (€cent/kWh)	6,651	7,050
Composante transport (€cent/kWh)	0,356	0,377
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>18,732</b>	<b>19,856</b>

\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

## ANNEXE 6

### Tarifs sociaux électricité plafonnés et tenant compte du carry forward le cas échéant - 3<sup>e</sup> trimestre 2023



**Electricité**  
**3e trimestre 2023 (1er juillet 2023 - 30 septembre 2023)**  
**Clients protégés**  
**Prix social maximal**

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL MONOHOORAIRE</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	13,045	13,828
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>20,979</b>	<b>22,238</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL BIHOORAIRE</b>		
<b>Jour</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	13,045	13,828
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>20,979</b>	<b>22,238</b>
<b>Nuit</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	13,045	13,828
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>20,979</b>	<b>22,238</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,021	12,742
Composante distribution (€cent/kWh)	6,651	7,050
Composante transport (€cent/kWh)	0,356	0,377
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>19,028</b>	<b>20,169</b>

\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

# ANNEXE 7

## Tarif social gaz naturel et chaleur avant plafonnement 3<sup>e</sup> trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur  
3e trimestre 2023 (1er juillet 2023 - 30 septembre 2023)  
Clients protégés  
**Prix social maximal avant plafonnement**

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	3,774	4,000
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>4,590</b>	<b>4,865</b>

\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).  
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.  
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

# ANNEXE 8

## Tarif social gaz naturel et chaleur plafonné 3<sup>e</sup> trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur  
3e trimestre 2023 (1er juillet 2023 - 30 septembre 2023)  
Clients protégés  
Prix social maximal

<b>TARIF SOCIAL</b>	hors TVA	TVA 6% comprise
Composante énergie (€cent/kWh)	3,402	3,606
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
<b>Total (€cent/kWh)*</b>	<b>4,218</b>	<b>4,471</b>

\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).  
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

Les services qui ne sont pas liés à la composante énergie et à la composante réseau, notamment le raccordement, l'entretien et la pose d'installations ne sont pas inclus dans le tarif social chaleur. Ils peuvent être facturés de manière additionnelle par l'opérateur de chaleur.